

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

I. Validité

Les présentes Conditions générales de vente et de livraison (exposées ci-dessous) s'appliquent, sauf accord dérogatoire écrit convenu au cas par cas, pour toutes les transactions présentes et futures passées entre la société **Bridgestone Europe NV/SA, Zaventem, Niederlassung Spreitenbach, Suisse (désignée ci-après par « BSSZ »)** et le Client. BSSZ peut à tout moment les modifier. Des conditions commerciales divergentes établies par le Client, quelles qu'elles soient, et que nous rejetons expressément par la présente, ne deviennent pas objet du contrat même si BSSZ ne les désapprouve pas.

II. Passation du contrat

Une offre devient ferme et prend un caractère obligatoire pour BSSZ quand notre société l'a confirmée par voie écrite ou orale.

III. Objet de livraison

Les indications fournies sur les marchandises et les prestations à livrer par BSSZ (c.-à-d. les objets de livraison) sont fermes pour BSSZ uniquement si elles proviennent d'un prospectus encore valable ou si nous les avons expressément confirmées. En cas de doute, les indications mentionnées dans notre confirmation s'appliquent. Les indications relatives à la qualité valent en tant que garanties à part entière seulement sur déclaration expresse de BSSZ. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications tant sur le fond que sur la forme, que nous considérons judicieuses ou nécessaires eu égard au progrès de la technique. Toutes les divergences minimales par rapport aux dimensions et aux poids indiqués dans nos prospectus ou dans notre nomenclature de marchandises et pour des produits spéciaux réalisés sur demande sont admissibles tant qu'elles n'excèdent pas 10 % et qu'elles ne préjudicient pas à l'aptitude de l'objet de livraison à réaliser l'usage prévu.

IV. Délai de livraison

Tous les délais de réalisation d'une prestation et de livraison communiqués sont sous toute réserve et ne constituent pas un délai fixe. A l'expiration d'un délai de réalisation d'une prestation et de livraison communiqué, le Client peut fixer par écrit à BSSZ un délai de prolongation raisonnable pour accomplir ses obligations contractuelles. Afin qu'un rejet de la prestation à l'expiration de ce délai d'exécution supplémentaire soit valable, BSSZ doit en être auparavant explicitement menacée. Toute réclamation de réparation de tords subis en raison d'un retard ou d'un manquement à l'obligation de fournir la prestation est subordonnée aux clauses de l'article IX (Étendue de la responsabilité) des présentes Conditions générales de vente et de livraison.

En cas de force majeure, par exemple mouvements sociaux, mesures administratives non imputables à BSSZ, interruptions de la production et de la circulation non imputables à BSSZ, incendie, inondations, dégâts des eaux ainsi que carence en énergie ou en matières premières non imputables à BSSZ, le délai de livraison ou le délai supplémentaire se prolonge d'office de la durée du retard après communiqué de BSSZ. BSSZ n'accuse aucun retard tant que le Client tarde à accomplir ses obligations vis-à-vis d'elle.

V. Emballage, livraison, expédition, transfert du risque, assurance et réception

1. Des livraisons partielles sont autorisées. Le choix du matériel d'emballage et du conditionnement incombe à BSSZ. BSSZ se réserve le droit d'effectuer la livraison soit franco poste soit franco gare soit franco voies de livraison habituelles. Si le Client désire un envoi accéléré (par ex. express par voie aérienne), il prend en charge la différence de coût entre l'envoi de la marchandise par voie normale et les frais supplémentaires occasionnés par la livraison en express. Le transport est à la charge du Client. Les marchandises commandées sont livrées avec des véhicules de livraison lors de tournées planifiées à la discrétion de BSSZ. Une contribution aux frais d'envoi basée sur la quantité commandée et le type de pneumatique est calculée

pour les livraisons. À l'heure actuelle, le calcul est effectué en se basant sur les tarifs suivants : 0,40 CHF pour tous les pneumatiques véhicules de tourisme et utilitaires légers, ainsi que pour tous les pneumatiques moto et scooter. Le même tarif de 0,40 CHF est appliqué par chambre à air et bande à bourrelet. Pour tous les pneumatiques poids lourds, véhicules agraires et de génie civil, quelle que soit leur taille, il faut compter 3,00 CHF par pneumatique. La RPLP pour les pneumatiques véhicules de chantier varie en fonction du poids et fait l'objet d'un calcul à part. Aucune rémunération n'est accordée pour les marchandises enlevées par le Client. Dans la mesure où, suivant les clauses susmentionnées, les frais d'envoi ne sont pas pris en charge par BSSZ, il incombe au Client de les régler.

2. Le risque de la perte éventuelle ou de la détérioration éventuelle est transmis au Client à la remise de la marchandise au chargé de l'expédition, au plus tard au moment où elle quitte le dépôt de BSSZ, et ce indépendamment du fait que l'expédition soit entreprise à partir du lieu de l'exécution ou non et indépendamment de la personne assumant les frais de transport. Si l'envoi est retardé suite à des circonstances causées par le Client, le risque est transmis au Client dès le jour où la marchandise est prête à l'expédition. La marchandise est expédiée au risque du Client, quel que soit le type d'expédition.

3. Le Client est tenu d'accuser réception de la marchandise exclusivement en apposant son cachet, la date de réception et sa signature sur les bons de livraison de BSSZ accompagnant la marchandise ou sur les documents d'expédition des services de livraison ou d'autres entreprises de transport.

4. Toute restitution d'une marchandise livrée conformément aux termes du contrat est exclue. Dans certains cas exceptionnels, BSSZ peut reprendre la marchandise, qui doit être intacte, au prix de vente et facturer un forfait pour les frais occasionnés par la restitution d'un montant équivalant à 5 % du prix au barème conformément à la liste de prix actuelle. L'écriture de crédit pour la restitution de la marchandise est effectuée en respectant toutes les conditions et après contrôle positif de la marchandise par notre service de contrôle de la qualité.

VI. Prix et paiement

1. Tous les prix indiqués s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. La livraison et la facturation sont réalisées aux prix totaux (prix au barème + TVA) et conditions en vigueur le jour de l'expédition ou de l'enlèvement de la marchandise.

2. Les factures sont à régler franco de port et d'autres frais. Les factures sont payables dès réception. En cas d'inobservation d'un délai de paiement mentionné sur les factures ou les bons de livraison (date de référence pour les retards), des intérêts s'élevant à 5 % par an sont à verser. Cette clause ne rend pas caduc le droit de réclamer une autre réparation pour le retard subi. BSSZ est libre d'envoyer à l'avance une mise en demeure de paiement (lettre de rappel). BSSZ se réserve le droit de déduire des paiements entrants les créances les plus anciennes et les intérêts en découlant ainsi que les coûts occasionnés.

3. Les bons de paiement de quelle nature qu'ils soient sont crédités sur le compte du débiteur et compensés avec nos créances. L'acheteur est en droit de réclamer un versement uniquement quand les avoirs excèdent le montant de nos créances. Toutefois, ce montant correspond au maximum au solde créditeur figurant au bilan du débiteur après le solde de nos factures.

4. Les bonus et les remises sur quantité sont dus à condition que nos factures justifiant les écritures de crédit soient payées en bonne et due forme. Tout droit à un bonus s'éteint quand la prestation n'est pas accomplie (p. ex. mise en faillite, poursuite pour dettes). Les remises sur quantité déjà accordées font l'objet d'un rejet de débit dans le cas de retour de marchandises.

5. Si le Client est en retard dans le paiement d'une facture échue ou si BSSZ a des doutes fondés quant à la solvabilité du Client, BSSZ peut exiger le règlement de toutes les factures encore ouvertes pour des marchandises déjà livrées. Des doutes quant à la solvabilité du Client existent en particulier quand des écritures au débit sont annulées, des chèques ou des bons de change ne sont pas encaissés, des mesures d'exécution par voie judiciaire restent sans effet ou quand l'ouverture d'une succession ou d'une faillite a été déposée. Le délai de livraison pour toutes les marchandises commandées, mais encore non livrées, se prolonge jusqu'au paiement complet de toutes les factures ouvertes. BSSZ est aussi habilitée à réclamer une

sûreté suffisante pour toute créance. Si le Client ne satisfait pas à cette requête, BSSZ peut exiger le paiement immédiat de toutes les créances.

6. Le Client est autorisé à porter en compte des paiements réclamés par BSSZ ou à exercer des droits de retenue uniquement si ses prétentions à l'encontre de BSSZ sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquise force de chose jugée.

VII. Réserve de propriété

1. La marchandise reste la propriété de BSSZ jusqu'au règlement complet de toutes les créances, y compris les futures, issues des relations d'affaires avec le Client ou jusqu'à l'encaissement de l'ensemble des moyens de paiement en relation avec la livraison de la marchandise. Les moyens de paiement sont considérés comme encaissés quand ils sont irrévocablement passés au crédit du compte de BSSZ. La mise en gage ou la cession en garantie de la marchandise propriété de BSSZ est exclue.

2. La réserve de propriété s'étend également aux produits qui ont été transformés, mélangés ou liés d'une façon ou d'une autre à notre marchandise, la réserve portant sur la pleine valeur desdits produits. À nos yeux, un traitement et une transformation ont toujours lieu sans acquisition de propriété par la personne réalisant le traitement ou la transformation, sans engager toutefois BSSZ. Si la marchandise est mélangée, liée ou transformée avec d'autres objets, le Client cède, dès lors, dans leur totalité, les droits de propriété, de copropriété et de possession à BSSZ dans la mesure où cette dernière n'est déjà pas devenue copropriétaire du nouveau bien au vu de la valeur de la marchandise soumise à la réserve de propriété (à savoir les prix coûtants) proportionnellement à celle des autres marchandises au moment du mélange, de la liaison ou de la transformation.

3. Dans le cas d'une procédure de succession ou de faillite, le Client est tenu d'informer tout tiers que la marchandise est la propriété de BSSZ en y apposant des écriteaux ou d'une autre façon. S'il s'agit d'une procédure ouverte par le Client lui-même, ceci doit être réalisé avant le dépôt de la requête, s'il s'agit d'une procédure ouverte par un créancier, cela doit avoir lieu sans délai après l'audition du débiteur, c.-à-d. du Client. Il en va de même pour des mesures de mise en gage prises par des tiers à l'encontre du Client. BSSZ doit être immédiatement informée de la survenue d'un tel événement.

4. Le Client assume tout risque pour la marchandise livrée par BSSZ et est tenu de la conserver soigneusement et de l'assurer suffisamment contre toute perte (vol, dégât des eaux, incendie, etc.). Par la présente, il cède en amont à BSSZ toute prétention vis-à-vis de l'assurance en cas d'un dommage, à savoir une partie notable du montant correspondant au prix d'achat de la marchandise livrée par BSSZ sous réserve de propriété.

VIII. Devoir et droits liés aux réclamations

1. Le Client est tenu d'inspecter avec méticulosité la marchandise immédiatement après sa livraison et de signaler à BSSZ tout vice en le détaillant avec précision. Les différences entre la quantité commandée et la quantité livrée doivent être annotées sur-le-champ dans les documents de livraison ou de transport (voir article III). Les défauts présentés par l'emballage sont à négliger tant qu'ils ne préjudicient pas à l'aptitude de la marchandise. Il faut immédiatement signaler tous les vices. Toute notification ultérieure de vices qui auraient pu être découverts à la réception de la marchandise en procédant à un examen minutieux n'est pas prise en considération et ne donne au Client aucun droit de réclamation. Tout vice qui n'a pas pu être détecté bien que la marchandise ait été inspectée avec soin est à communiquer à BSSZ par écrit dès sa découverte. De même, tarder à signaler immédiatement le vice entraîne l'invalidité de la notification du vice et la perte de tous les droits de réclamation.

2. À condition que la notification de vices soit complète et ait été effectuée à temps, le Client directement livré par notre société peut déposer réclamation uniquement pour des pneumatiques de fabrication neuve qui ont été expédiés au département d'assurance-qualité à des fins d'expertise.

3. Si la notification de vices s'avère justifiée, BSSZ est tenue, à son libre choix, soit de rembourser le prix d'achat soit d'apporter des améliorations a posteriori au produit défectueux soit de livrer de la marchandise de

remplacement exempté de tout vice dans un délai de quatre (4) semaines après réception de la marchandise réclamée. Si le Client qui n'est pas un consommateur annule la commande ou exige une nouvelle livraison, BSSZ lui facture une retenue équivalente au degré d'usure du pneumatique défectueux. Avec la fourniture de garantie, l'objet déficient redevient propriété de BSSZ. Le recours est exclu quand le devoir de garantie du Client repose sur une garantie du Client qui offre des prestations allant au-delà de celles prévues par la législation dans le cadre des droits découlant de vices de fabrication. Tout droit de garantie s'éteint à l'expiration d'un délai de deux (2) ans après livraison au consommateur. A noter toutefois qu'il y a une prescription de trois (3) ans à compter de la livraison au Client ayant passé la commande.

4. Tout droit de réclamation est exclu quand l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le pneumatique défectueux et réclamé n'a pas été présenté à BSSZ
- b) le défaut de l'objet est dû à des actions accomplies par le Client ou par ses auxiliaires ou à un montage incorrect exécuté par le Client ou ses auxiliaires
- c) l'obligation du Client vis-à-vis du consommateur final repose sur une garantie du Client qui offre des prestations allant au-delà de celles prévues par la législation dans le cadre des droits découlant de vices de fabrication
- d) des opérations et réparations incorrectes, des rechapages ou des traitements quels qu'ils soient ont été effectués sur les produits livrés par des personnes étrangères à BSSZ
- e) la pression des pneumatiques prévue par les normes ou recommandée par BSSZ ou par l'équipementier/le fabricant de véhicule n'a pas été respectée
- f) le pneumatique a été soumis à une contrainte déraisonnable, comme le dépassement de la charge ou de la vitesse maximale admise, l'emploi lors d'un rallye ou d'une course automobile
- g) le pneumatique a été endommagé par un positionnement incorrect de la roue ou son fonctionnement a été gêné par d'autres perturbations dans le passage de roue (par ex. déséquilibre dynamique) ou le pneumatique a été rechapé par des tiers
- h) le pneumatique a été monté sur une jante inappropriée, qui ne respectait pas les tolérances, qui était rouillée ou défectueuse
- i) le pneumatique a été endommagé par des influences extérieures ou par une atteinte mécanique ou encore a été soumis à un échauffement extérieur
- j) une usure naturelle ou un dommage apparaît, qui a été provoqué de manière générale par un traitement non conforme, par ex. modifications abusives du profil, entailles, etc. ou suite à un accident
- k) le pneumatique présente des dommages causés par le montage de clous, crampons, etc. par des personnes étrangères
- l) des modifications ont été apportées au produit en vertu de l'article X. des présentes Conditions générales de vente et de livraison (CGVL)
- m) dans le cas de pneumatiques montés qui possèdent des propriétés de fonctionnement exceptionnel en cas d'urgence mais à durée limitée (qualités de roulage à plat), il y a eu manquement à des devoirs en vertu de l'article XI. des présentes CGVL.

4. Tous les autres droits à réparation en raison de vices sont réglés en vertu des clauses énoncées à l'article IX. (Étendue de la responsabilité) des présentes CGVL.

IX. Étendue de la responsabilité

1. Des droits de réparation, d'indemnisation et de remboursement des dépenses valus par le Client vis-à-vis de BSSZ, de ses représentants légaux et/ou auxiliaires (ci-après dénommés « droits de réparation ») quelle que soit la raison juridique, en particulier pour manquement à des obligations et/ou pour action illicite, sont exclus. Cette clause ne s'applique pas dans la mesure où une intention délictueuse ou une négligence grossière est imputable à BSSZ, ses représentants légaux et/ou auxiliaires et/ou il a été manqué à des obligations contractuelles primaires.

S'il faut répondre d'un manquement à des obligations contractuelles primaires, l'étendue de la responsabilité est limitée à la réparation du dommage typique prévisible si seule une faute légère est imputée à BSSZ, ses

représentants légaux et/ou ses auxiliaires ; la limite de cette étendue de la responsabilité valant pour tout type de faute quand elle est imputable à de simples auxiliaires.

2. Les limites de la responsabilité énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas quand BSSZ assume de manière péremptoire une responsabilité au sens de la loi relative à la responsabilité de fait des produits et/ou en cas de danger de mort, risque de blessure et/ou pour la santé.

X. Modifications du produit

Le Client est tenu de vendre à des tiers les produits livrés tels qu'ils ont été classés par BSSZ (par ex. rénové, réparé) et d'expliquer aux acheteurs les qualités précises de cette marchandise à l'aide des caractéristiques techniques détaillées. Il est interdit d'utiliser sur la voie publique ou de fournir à des tiers des produits auxquels des modifications ont été apportées depuis la livraison par BSSZ, notamment dont les numéros de série ont été effacés ou dont la qualité a été diminuée. Le Client doit indemniser BSSZ immédiatement pour tous les dommages résultant d'un manquement à ce devoir, y compris les dommages consécutifs indirects.

XI. Pneumatiques avec des qualités de roulage à plat (pneumatiques de type RFT, MOExtended, DriveGuard)

1. Afin d'éviter des accidents de la route graves, les pneumatiques dotés de propriétés de fonctionnement exceptionnel en cas d'urgence mais à durée limitée (communément appelées « qualités de roulage à plat »), à savoir les pneumatiques de type RFT, MOExtended et DriveGuard, doivent être montés uniquement sur des véhicules munis d'un système de surveillance de la pression des pneus TPMS en bon état de marche. En effet, si jamais la pression baisse et si le véhicule dépasse la vitesse réduite maximale admise (pour les pneumatiques de type RFT et DriveGuard, la vitesse max. est de 80 km/h pour une autonomie max. de 80 km, et de 80 km/h sur 30 km maximum pour le type MOExtended), il existe un risque élevé d'accident aux conséquences éventuellement graves.

2. Lors de la vente de pneumatiques avec des qualités de roulage à plat, le Client doit expressément mentionner les risques énoncés au paragraphe 1 de l'article XI. La revente de pneumatiques dotés de qualités de roulage à plat à des consommateurs finaux dont le véhicule n'est pas doté d'un système de surveillance de la pression des pneus TPMS opérationnel est défendue. Il est impératif de respecter les indications complémentaires apposées sur l'épaulement des pneumatiques ; le consommateur final doit également en prendre connaissance.

3. De plus amples informations sur les pneumatiques de type RFT et MOExtended peuvent être consultées sur notre site Web.

XII. Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

1. Le lieu d'exécution et de compétence judiciaire pour l'ensemble des prétentions présentes et à venir issues de la relation commerciale avec BSSZ est, pour les deux parties, Baden (canton d'Argovie). Toutefois, BSSZ est habilitée à déposer plainte contre le Client auprès de toute autre juridiction compétente.

2. Le droit suisse s'applique exclusivement pour tous les accords et actes juridiques, sauf les lois sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

XIII. Accords accessoires

Tout accord accessoire devient effectif uniquement s'il est confirmé par écrit par BSSZ. La même chose vaut pour toute modification des présentes Conditions générales de vente et de livraison, en particulier la présente clause.

XIV. Clause salvatrice

Au cas où une ou plusieurs clauses des présentes Conditions générales de vente et de livraison s'avèrent être ou devenir caduques, les autres clauses en demeurent inchangées.

XV. Protection des données

L'attention du Client est attirée sur le fait que nous enregistrons et traitons les données personnelles acquises dans le cadre de nos relations d'affaires conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des données.

XVI. Clause supplémentaire concernant les échanges commerciaux par voie électronique

1. BSSZ n'est pas tenue de mettre à la disposition du Client des moyens techniques lui permettant de reconnaître et de corriger d'éventuelles erreurs de saisie commises lors de la passation de commande. BSSZ n'est pas non plus tenue de fournir des informations particulières sur le contrat par voie électronique avant que le Client ne remette sa commande.

2. Le Client est autorisé à sauvegarder et à imprimer les conditions contractuelles sur lesquelles reposent le contrat et les Conditions générales de vente et de livraison entrant en vigueur lors de la conclusion du contrat.

3. Si les Conditions générales de vente et de livraison prescrivent la remise de déclarations par écrit, la forme écrite ne peut pas être remplacée par l'envoi d'un message électronique.

4. Les données de nos clients sont employées uniquement pour le traitement de l'ordre, conformément au droit suisse régulant la protection des données.

**Bridgestone Europe NV/SA, Zaventem, Niederlassung Spreitenbach, Bodenackerstrasse 1,
CH-8957 Spreitenbach,**

Tél. : +41 56 418 71 11 Fax : +41 56 418 71 88- www.bridgestone.ch Mise à jour le 01. jan. 2019